

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU DOUZE DECEMBRE 2023

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Dix neuf décembre deux mil vingt-deux, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du tribunal ; **Président**, en présence de Madame **NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU** et Monsieur **HARISSOU LIMAN BAWADA**, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur Djibo Adamou, né le 1^{er} janvier 1976 à Haini-Simorou/DAMANA, de nationalité nigérienne, Gérant de station d'Essence, immatriculé au RCCM de Niamey, sous le numéro RCCM/NI-Art-206-A-134 du 19 décembre 2006, NIF 17516, demeurant à Niamey, au Quartier Niamey 2000, assisté de **Maître SEYBOU Daouda, Avocat à la Cour, BP : 11 272, Tel : 21-33-25-90**, en l'étude duquel domicile est élu pour la présentes et ses suites ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

OLA ENERGY NIGER SA, Société Anonyme, au capital de 710.000.000 FCFA, RCCM NI-NIM-2004-B 963, Route de l'Aéroport, BP 10.531 Niamey Niger, représentée par son Directeur Général, assistée de la **SCPA MANDELA, Avocats Associés, 468, Boulevard des Zarmakoy, B.P.12040 Niamey, Tél. 20 75 50 91/20 75 55 83**, au siège de laquelle est élu domicile pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

Faits, procédure, prétentions et moyens des parties

Suivant acte en date du 20 Septembre 2021 ; M Adamou Djibo assignait la société OLA ENERGY devant le Tribunal de céans pour :

Convoquer Société OLA ENERGY NIGER SA prise en la personne de son représentant ;

Procéder à la tentative de conciliation prévue par la loi ;

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 210
du 19/12/2023**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Djibo Adamou

C/

**OLA ENERGY NIGER
SA**

A défaut d'entente.

-Constater que la Société OLA ENERGY NIGER SA reste devoir au principal la somme de 18.707.923F à Monsieur Djibo Adamou ;

-Condamner la société la Société OLA ENERGY NIGER SA à lui payer ladite somme ;

-Constater que le contrat qui liait les parties a été rompu abusivement par la Société OLA ENERGY NIGER SA ;

-Déclarer la Société OLA ENERGY NIGER SA responsable du préjudice subi par Monsieur Djibo Adamou ;

-Condamner en outre la Société OLA ENERGY NIGER SA à payer à Monsieur Djibo Adamou la somme de cent millions (100.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours sur minute et avant enregistrement ;

-Condamner la Société OLA ENERGIE aux dépens ;

Il expose au soutien de ses demandes qu'il était lié à la Société LIBYA OIL NIGER SA par un contrat de Gestion de Fonds de Commerce pour la gestion de la Station d'Essence OILIBYA qui se trouve en face de la Grande Mosquée de Niamey en date du 20 novembre 2017 ;

Il indique que lorsque les Stations d'Essence de la Société LIBYA OIL NIGER SA ont été reprises par la Société OLA ENERGY NIGER SA celle-ci a signé un contrat de Gestion de Fonds de Commerce avec lui pour la gestion de la Station d'Essence OLA ENERGY GRANDE MOSQUEE ;

Le contrat avait pour objet la vente des produits livrés par OLA ENERGY NIGER SA à savoir : l'Essence, le Gasoil et des Lubrifiants pour moteur ;

Le gérant avait également pour mission, l'entretien de la station et des équipements, le développement et la diversification des ventes ainsi que la gestion financière de la station ;

Des objectifs de ventes sont fixés au prestataire qui devait vendre au moins 50 à 62 mille litres de carburant et 500 litres de lubrifiants par mois ;

Le gérant devait remplir une base journalière de documents, procéder au versement des recettes et verser une caution de 4.900.000FCFA à titre de garantie de la bonne exécution du contrat et en contrepartie, OLA ENERGY NIGER consent à verser au prestataire, des honoraires mensuels bruts de 572.343FCFA desquels seront prélevés une retenue à la source de 2%, soit un net de 561.120 FCFA chaque mois

En vue de constituer la caution à son plafond de 4.900.000FCFA, un prélèvement de 2 FCFA /litre sera effectué sur la base mensuelle jusqu'à ce que le plafond soit atteint. Une fois le plafond atteint les parties renégocieront la nouvelle rémunération ;

Enfin, le prestataire est éligible à un bonus de 4F/L/mois sur chaque litre supplémentaire vendu au-dessus de l'objectif fuel assigné et un bonus pour ce qui est des lubrifiant de 250F/L/mois sur chaque litre supplémentaire vendu au-dessus de l'objectif fuel assigné ;

Le requérant indique qu'il avait largement dépassé les objectifs fixés par OLA ENERGY NIGER SA :

Année 2017-2018

- 1) Novembre 2017 = 33.000L X 2 = 66.000FCFA
- 2) Décembre 2017 = 48.800L X 2 = 97.600FCFA
- 3) Janvier 2018 = 52.500L X 2 = 105.000 FCFA
- 4) Février 2018 = 49.000L X 2 = 98.000FCFA
- 5) Mars 2018 = 5.000L X 2 = 10.000FCFA
- 6) Avril 2018 = 48.780L X 2 = 97.560FCFA
- 7) Mai 2018 = 51.500 L X 2 = 103.000FCFA
- 8) Juin 2018 = 50.250L X 2 = 100.500FCFA
- 9) Juillet 2018 = 47.700L X 2 = 95.400FCFA
- 10) Août 2018 = 53.900 L X 2 = 107.800FCFA
- 11) Septembre = 2018 = 49.080L X 2 = 98.160FCFA
- 12) Octobre = 2018 = 49.900L X 2 = 99.800FCFA
- 13) Novembre = 2018 = 60.480L X 2 = 120.960FCFA
- 14) Décembre = 2018 = 48.700 L X 2 = 97.400FCFA

Soit un total pour 2018 de 610.792 L X 2 = 1.221.584FCFA

Année 2019

- 1) Janvier 2019 = 53.500L X 2 = 107.000FCFA
- 2) Février 2019 = 60.180L X 2 = 120.360FCFA
- 3) Mars 2019 = 49.230L X 2 = 98.460FCFA
- 4) Avril 2019 = 49.230L X 2 = 98.460FCFA
- 5) Mai 2019 = 61.300L X 2 = 122.600FCFA

- 6) Juin 2019 = 50.020L X 2 = 100.040FCFA
- 7) Juillet 2019 = 49.820L X 2 = 99.600FCFA
- 8) Août 2019 = 48.900L X 2 = 97.800FCFA
- 9) Septembre 2019 = 61.300L X 2 = 122.600FCFA
- 10) Octobre 2019 = 5.940L X 2 = 118.800FCFA
- 11) Novembre 2019 = 48.600L X 2 = 97.200FCFA
- 12) Décembre 2019 = 58.000L X 2 = 116.000FCFA

Soit un total pour 2019 de 595.520 L X 2 = 1.191. 040.FCFA

Année 2020

- 1) Janvier 2020 = 60.200L X 2 = 120.400FCFA
- 2) Février 2020 = 61.000L X 2 = 121.000FCFA
- 3) Mars 2020 = 60.120L X 2 = 120.200FCFA
- 4) Mai 2020 = 50.330L X 2 = 98.000FCFA
- 5) Juin 2020 = 49.700L X 2 = 99.400FCFA
- 6) Juillet 2020 = 50.800L X 2 = 101.600FCFA
- 7) Août 2020 = 50.190L X 2 = 100.380FCFA
- 8) Septembre 2020 = 52.500L X 2 = 105.000FCFA
- 9) Octobre 2020 = 61.000L X 2 = 122.000FCFA
- 10) Novembre 2020 = 59.000L X 2 = 118.000FCFA
- 10) Décembre 2020 = 48.800 = 97.600FCFA

Soit un total pour 2020 de 653.540 L X 2 = 1.307. 040.FCFA

Le requérant fait observer que la Société OLA ENERGY NIGER SA a également opéré des coupures sur les factures qui ont été payées et leur montant a été ainsi évalué :

Facture N°11 = 561.120- 405.262 = 155.858F

Facture N°13 = 561.120- 430.991 = 130.129F

Facture N° 360k(2020)

Cheque = 24 /09/2020.ok

Facture N° 33= 561.120- 499.043 = 62.077F

Facture N° 08 =561.120-423.011=138.185 F

Facture N°4= 561.120-422.819 = 138.301F

Facture N° 5 =561.120-353 .260= 207.860F

Facture N° 9 =561.120-551.654= 9.464F

Facture N°1 =187.040-183 .830= 3.210F

Factures n°26, 27 et 28 coupures sur trois (03) mois de salaires=781.360F

Coupures 2019 et 2020 = 1.800.000 +900.000=2.700.000F

Total des coupures soit 4.188.259F

La Société OLA ENERGY NIGER SA n'a pas aussi payé les bonus de 500F sur chaque litre vendu évalués à la somme de :

-Année 2018 nombre de litres vendus =500L/mois X 12=6.000L X500=3.000.000F

-Années 2019 et 2020 nombres de litres vendus 12.000L

Sur les bonus de 500F/L la Société OLA ENERGY NIGER SA n'a payé que 300F soit un reliquat de 200F/L soit 12.000L X 200F=2.400.000F

Le requérant indique avoir versé à la Société OLA ENERGY NIGER SA un fonds de garantie de **5.400.000FCFA**

La Société OLA ENERGY NIGER SA reste lui devoir les sommes suivantes :

- 1- Les prélèvements de 2 FCFA /litre soit **3.719.664F**
- 2- Les coupures sur les factures payées soit **4.188.259F**
- 3- Les bonus de 500F sur chaque litre vendu non payés soit **5.400.000F**
- 4- Fonds de garantie de **5.400.000FCFA**

Soit la somme totale au principal de 18.707.923F

Le requérant poursuit que le contrat qui liait les parties devait expirer le 31 décembre 2020 mais dès le 28 décembre 2020, la Société OLA ENERGY NIGER SA a unilatéralement rompu le contrat en empêchant le requérant d'avoir accès à son lieu de travail ce qui fait qu'aucun inventaire contradictoire n'a été effectué à la fin dudit contrat ;

Or, le contrat prévoit qu'une rupture avant terme du contrat à l'initiative de l'une des parties est soumise à un préavis par écrit d'un mois donné à l'autre partie ;

C'est pourquoi, il sollicite du tribunal de constater que le contrat qui liait les parties a été rompu abusivement par la Société OLA ENERGY NIGER SA ;

Selon lui, la Société OLA ENERGY NIGER SA est responsable du préjudice qu'il a subi et en conséquence, elle doit être condamnée à lui payer la somme de cent millions (100.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, la société OLA ENERGY soutient que le demandeur Adamou Djibo était lié à elle par deux types de contrat à savoir :

- Un contrat de prestation de services puis ;
- Contrat de mandat de gestion de fonds de commerce ;

Les conditions de ces deux contrats n'étaient pas les mêmes notamment :

- Quant aux objectifs de ventes mensuelles de carburant
 - o 80 m3 pour le contrat de gestion de fonds de commerce
 - o 50 m3 pour le contrat de prestation de services
- Quant aux objectifs de vente mensuelles de lubrifiant
 - o 0,3 m3 pour le contrat de gestion de fonds de commerce
 - o 0,5 m3 pour le contrat de prestation de services ;
- Quant au bonus éligible sur chaque litre supplémentaire vendu au-dessus des objectifs fuels assignés
 - o 4 FCFA/Litre/mois pour le contrat de prestation de services
 - o 4 FCFA/Litre/mois pour le contrat de gestion de fonds de commerce
- Quant au bonus éligible sur chaque litre supplémentaire vendu au-dessus des objectifs lubrifiant assignés
 - o 250 FCFA/Litre/mois pour le contrat de prestation de services
 - o 300 FCFA/Litre/mois pour le contrat de gestion de fonds de commerce

Elle indique que le mécanisme de constitution de la caution requise qui est un prélèvement de 2 FCFA/litre sur la propre marge d'OLA ENERGY pour atteindre le plafond de la caution ;

Ce prélèvement est réalisé par OLA ENERGY sur sa propre marge pour soutenir l'insuffisance financière de la caution déposée par le prestataire de services, et en vue de constituer le plafond de celle-ci fixé à CFA 4.900.000 FCFA (quatre millions neuf cent mille francs) ;

Elle fait observer que cette précision a été apportée par l'article 5.3 du contrat de mandat en ces termes : « *Libya Oil s'engage à effectuer un prélèvement de 2 (deux) F.CFA/Litre SUR SA PROPRE_MARGE en fonction des volumes réalisés jusqu'à ce que le plafond soit atteint. (...)* ;

Tout arrêt de contrat avant les cinq (05) ans peu importe le motif NE DONNE DROIT AU PRESTATAIRE QU'AU REMBOURSEMENT DE SON DEPOT DE GARANTIE INITIAL DEDUCTION FAITE DE TOUT DEBIT LUI INCOMBANT AU COURS DE SA PRESTATION.

Selon la défenderesse n'ayant jamais constitué le plafond de 4.900.000 FCFA, le sieur Djibo Adamou ne peut réclamer aucune somme au-delà de ses 2.000.000

initialement déposés ;

Elle précise que du fait des sommes dues par Adamou Djibo à OLA ENERGY, le montant des cautions a été absorbé par ses dettes conformément à l'article 5.3 du contrat de mandat qui précise que l'arrêt du contrat *ne donne doit au prestataire qu'au remboursement de son dépôt de garantie initial* **DEDUCTION FAITE DE TOUT DEBIT LUI INCOMBANT AU COURS DE SA PRESTATION.**

La société OLA ENERGY fait observer que Adamou Djibo a signé une reconnaissance de dette à la police judiciaire, fait, qu'il occulte bien entendu d'un revers de manche à travers la présente procédure ;

Selon elle, travers cette reconnaissance de dette, il acquiesce bien le fait que ses cautions ont été absorbées par les différentes sommes qu'il devait à Ola Energy ;

C'est pourquoi, elle sollicite du *Tribunal de constater que Djibo Adamou n'a pas constitué la caution de 4.900.000 FCFA sur ses propres fonds et le débouter purement et simplement de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant non fondées*

S'agissant des prétendus dépassements d'objectifs fixés, la société Ola Energy fait remarquer que le requérant a réalisé des ventes très souvent en deçà des objectifs qui lui étaient assignés ;

Ces montants ont été absorbés par les dettes du sieur Djibo Adamou comme il ressort de son solde tout compte, il ne peut par conséquent réclamer aucune somme à ce titre. ;

Elle poursuit qu'il n'a jamais été question d'un bonus de 500 FCFA/ LITRE comme le prétend Djibo Adamou mais plutôt de :

- quatre(4) FCFA/Litre/mois sur chaque litre supplémentaire vendu au-dessus des objectifs fuels qui lui sont assignés et deux cent cinquante (250) FCFA/Litre/mois sur chaque litre de lubrifiant vendu au-dessus de l'objectif lubrifiant assigné pour le contrat de prestation de services ;
- et de quatre(4) FCFA/Litre/mois sur chaque litre supplémentaire vendu au-dessus des objectifs fuels qui lui sont assignés et un bonus de trois cent (300) FCFA/Litre/mois sur chaque litre de lubrifiant vendu pour le contrat de gestion de fonds de commerce ;

Elle indique que l'article 5 du contrat de prestation de service et 7 du contrat de mandat de gestion de fonds de commerce tout comme les normes internationales admettent une tolérance de coulage de 5L pour 1000L à cause de la nature volatile du carburant ;

Les coulages sont les pertes de produits qui ont lieu sur la station ;

Les contrats prévoient qu'en cas de dépassement, le prestataire et le mandataire sont tenus pour responsables et devront payer la perte occasionnée. ;

Elle fait remarquer que c'est à bon droit que OLA ENERGY a procédé aux retenues ;

C'est pourquoi elle sollicite du tribunal de constater que les retenues opérées l'ont été conformément à l'article 5 du contrat de prestation de service et 7 du contrat de mandat de gestion de fonds de commerce et déboutera purement et simplement Adamou Djibo de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant non fondées ;

S'agissant de la prétendue résiliation abusive ; la société OLA ENERGY soutient *que la rupture du contrat découle* de l'article 11 du contrat de mandat de gestion de fonds de commerce qui prévoit la résiliation immédiate sans préavis mais moyennant notification en cas de manquement aux obligations contractuelles ;

La défenderesse soutient qu'elle a observé :

- Des performances insuffisantes, en lubrifiants plus particulièrement : sur un objectif moyen mensuel de 555 litres le mandataire était à une moyenne de 392 litres sur les 12 mois.
 - o Ce qui à 70% de réalisation de l'objectif, est très faible comparé aux autres gérants de la zone.
- le mandataire avait des impayés lubrifiants évalués à **1 604842 F** en date du 28 décembre 2021.
- le mandataire avait deux mois de lavage impayés, et des retards récurrents de paiement.

Elle indique que ce sont là des motifs objectifs de résiliation pour OLA ENERGY du contrat qui la lie à son mandataire ;

Elle lui notifiât, et ce, conformément au contrat, par courrier en date du 28 décembre 2020 la résiliation immédiate dudit contrat.

Le gérant était, contrairement à ce qu'il a avancé, invité à un inventaire contradictoire en présence d'un huissier ;

Le gérant a signé une reconnaissance de dette en date du 30 décembre 2020 ou il reconnaît l'écart sur le versement du 29 janvier et le solde de tout compte fait ce jour-là ;

Il avait pris l'engagement de payer le 30 janvier 2020 la somme après solde de tout compte de **623 035 F** ; mais ce dernier n'a toujours pas effectué le versement ;

La défenderesse sollicite du Tribunal de constater que le contrat qui la lie à Adamou Djibo a été résilié sur la base de l'article 11.1 dudit contrat et qu'il s'agit d'une résiliation avec notification mais sans préavis ;

Cette option est ouverte à OLA ENERGY dans des cas précis tels que le cas d'espèce à savoir :

- Des performances insuffisantes
- Impayés lubrifiants évalués à **1 604 842 F**

- Deux mois de lavage impayés
- Des retards récurrents de paiement.

Ola Energy estime qu'il s'agit là de violation ou défaut d'exécution manifeste de toute disposition du présent contrat par le mandataire. (...) (Article 11.1 du contrat) ;

Par conséquent, elle sollicite du Tribunal de constater qu'elle a régulièrement résilié le contrat de mandat de gestion de fonds de commerce SUR LA BASE DE L'ARTICLE 11.1 DUDIT_CONTRAT, de débouter purement et simplement Adamou Djibo de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant non fondées et de le condamner au paiement de la somme de 623.035 FCFA comme il ressort de sa reconnaissance de dette ;

La société Ola Energy a enfin formulé une demande reconventionnelle sur le fondement de l'article 15 du Code de Procédure Civile pour procédure abusive et vexatoire en ce qu'il se dégage des faits, que cette procédure lui a été imposée ;

Selon elle, il s'agit là d'une action téméraire, motivée par le désir de ternir son image et fondée sur une mauvaise foi déconcertante de Adamou Djibo ;

C'est pourquoi, elle sollicite de la juridiction de céans de condamner Adamou Djibo au paiement de la somme de cinq (5) millions de FCFA à titre de dommages intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

Par jugement n° 202 du 29 mars 2021, le tribunal de ce siège statuant en dernier ressort a déclaré le contrat liant les parties abusivement rompues et en conséquence a condamné OLA ENERGY à payer à Adamou Djibo la somme de 18.707.923 FCFA au principal et celle de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, le tout avec exécution provisoire ;

Sur pourvoi de OLA ENERGY introduit suivant requête du 21 mars 2022, déposé au greffe du tribunal de commerce de Niamey le même jour, la Cour de Cassation après avoir déclaré le pourvoi recevable en la forme a cassé et annulé ledit jugement en renvoyant la cause et les parties devant le même tribunal autrement composé ;

Motifs de la décision

En la forme

La demande principale de monsieur Djibo Adamou et celle de reconventionnelle de la société Ola Energy ont été introduites conformément à la loi, il y a lieu de les recevoir ;

Au fond

Sur la désignation d'un expert

Djibo Adamou sollicite de la juridiction de céans la désignation d'un expert en vue de faire la situation du compte entre les parties ;

Il explique que les deux parties soutiennent que c'est l'autre qui reste devoir et que seul une expertise permettra de faire la lumière dans la gestion dudit compte ;

L'article 286 du code de procédure civile prescrit que : « lorsqu'il y a lieu de procéder à des constatations, des recherches ou des estimations qui requièrent la compétence d'un technicien, le juge, soit d'office soit à la demande des parties ordonne une expertise. » ;

Il ressort de cet article que le recours au service d'un technicien par le juge se justifie dans tous les cas où celui-ci ne peut statuer sur la base des documents produits par les parties en raison de leur complexité,

En l'espèce, la société Ola Energy a pièces à l'appui étayer l'ensemble de ses prétentions alors que Djibo Adamou se contente de soulever des prétentions sans les corroborer par des preuves palpables ;

Il se dégage qu'au vu de cela, une simple analyse permet de faire la situation du compte entre les parties ;

Monsieur Adamou Djibo ne démontre pas en quoi la désignation d'un expert est indispensable dans la résolution du présent litige, pas plus que les pièces versées au dossier ne sont pas de nature à éclairer la religion du tribunal ;

Il se trouve dès lors que la désignation d'un expert n'est point nécessaire en l'espèce, d'où il convient de rejeter ce chef de demande comme étant mal fondé ;

Sur le prélèvement de 2 FCFA/litre sur la propre marge d'Ola Energy pour atteindre le plafond de la caution

Djibo Adamou sollicite du tribunal de condamner Ola Energy à lui payer la somme de 4.900.000 FCFA à titre de restitution de la caution de garantie qu'il aurait constitué ;

Il estime que c'est sur sa propre marge que le prélèvement de 2 FCFA/ Litre est réalisé pour constituer la caution requise par le contrat ;

Aux termes de l'article 5.3 du contrat de mandat : « libya oil s'engage à effectuer un prélèvement de 2 (deux) FCFA / litre sur sa propre marge en fonction des volumes réalisés jusqu'à ce que le plafond soit atteint (...)

Tout arrêt de contrat avant les cinq (05) ans peu importe le motif ne donne droit au prestataire qu'au remboursement de son dépôt de garantie initial déduction faite de tout débit lui incombant au cours de sa prestation ; »

Il résulte des pièces du dossier que preuve n'a pas été rapporté de ce que Djibo Adamou a constitué le plafond de 4.900.000 FCFA tel que requis en début d'exécution du contrat en dehors de la somme de deux millions effectivement déposés et dont il peut seulement réclamer le remboursement ;

Or, il se trouve que ce montant de deux millions a été absorbé par ses dettes envers Ola Energy reconnues par Adamou Djibo en signant une reconnaissance de dette à la police judiciaire ;

A travers cette reconnaissance de dette, Adamou Djibo reconnaissait que ces cautions avaient été absorbées par les différentes sommes qu'il devait à Ola Energy ;

Ainsi, il convient de dire et juger que Adamou Djibo n'a pas constitué la caution de 4.900.000 FCFA sur ses propres fonds et de le débouter de sa demande de remboursement ;

Sur le dépassement d'objectifs fixés par Ola Energy

Adamou Djibo prétend qu'il est éligible au bonus de quatre (4) FCFA/ litre/mois sur chaque litre supplémentaire vendu au-dessus des objectifs fuels assignés et trois cent (300) FCFA/ litre/mois sur chaque litre de lubrifiant vendu au-dessus de l'objectif lubrifiant assigné ;

Il prétend avoir largement dépassés les objectifs lubrifiants qui lui était assignés ;
Aux termes de l'article 1315 du code civil, » celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver »

Il résulte des pièces du dossier, notamment le relevé du compte concernant les objectifs carburant et lubrifiant que Adamou Djibo a très souvent réalisé des ventes en deçà des objectifs qui lui étaient assignés ;

Les quelques rares bonus qu'il a engrangé ont été absorbés par ses dettes comme l'atteste son solde de tout compte ; dès lors, il ne peut réclamer aucune somme à ce titre ;

Il convient dès lors de dire et juger que Adamou Djibo ne bénéficie d'aucun bonus

et de le débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions sur ce point ;

Sur la prétendue irrégularité des coupures réalisées par Ola Energy

Monsieur Adamou Djibo invoque l'irrégularité des coupures opérées sur ses salaires alors que rien ne justifiait de telles coupures pour quelqu'un qui a atteint tous les objectifs qui lui ont été assignés ;

Aux termes de l'article 5 du contrat de prestation de service et 7 du contrat de mandat de gestion de fonds de commerce, il est admis une tolérance de coulage de 5l pour 1000l à cause de la nature volatile du carburant ;

Les contrats prévoient qu'en cas de dépassement, le prestataire et le mandataire sont tenus responsables et devront payer la perte occasionnée ;

Il est constant en l'espèce que monsieur Adamou Djibo a procédé à des dépassements de la tolérance admise dans sa gestion ;

Dès lors, les coupures opérées par Ola Energy se justifient, d'où il y a lieu de débouter le requérant de cette demande comme étant mal fondée ;

Sur la prétendue résiliation abusive

Djibo Adamou estime que le contrat de mandat de gestion de fonds de commerce le liant à OLA ENERGY a été abusivement résilié ; il sollicite de déclarer la Société OLA ENERGY NIGER SA responsable du préjudice qu'il a subi des suites de cette rupture et la condamner en outre à lui payer la somme de cent millions (100.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts

L'article 11 du contrat de mandat de gestion de fonds de commerce dispose en son alinéa 11.1

« Résiliation immédiate moyennant notification.

La Société peut, moyennant notification écrite, résilier le présent contrat et retirer le mandat avec effet immédiat (sans préjudice de ses droits et recours à l'encontre du mandataire) dans les circonstances suivantes :

(i) violation.

En cas de violation ou défaut d'exécution de toute disposition du présent contrat par le mandataire. (...) ;

En pareilles circonstance, la Société ne sera nullement responsable des couts, dommages ou dépenses résultat de ladite résiliation.

Le Mandataire reconnaît qu'il ne pourra faire valoir aucune prétention de quelque

nature que ce soit à l'encontre de la société concernant ladite résiliation. »

D'abord, il y a lieu de relever que la défenderesse a démontré preuves à l'appui que le requérant avait manqué à ses obligations contractuelles à travers notamment :

- Des performances insuffisantes, en lubrifiants plus particulièrement : sur un objectif moyen mensuel de 555 litres le mandataire était à une moyenne de 392 litres sur les 12 mois ;
- Ce qui à 70% de réalisation de l'objectif, est très faible comparé aux autres gérants de la zone ;
- Le mandataire avait des impayés lubrifiants évalués à **1 604842 F** en date du 28 décembre 2021.
- Le mandataire avait deux mois de lavage impayés, et des retards récurrents de paiement.

Or, il se trouve que ces manquements sont des motifs objectifs de résiliation pour OLA ENERGY du contrat qui la lie à son mandataire ;

Ensuite, il lui a été notifié, et ce, conformément au contrat, par courrier en date du 28 décembre 2020 la résiliation immédiate dudit contrat ;

Le gérant était, contrairement à ce qu'il a avancé, invité à un inventaire contradictoire en présence d'un huissier par correspondance en date du 28 décembre 2020 ;

Monsieur Djibo a signé une reconnaissance de dette en date du 30 décembre 2020 ou il reconnaît l'écart sur le versement du 29 janvier et le solde de tout compte fait ce jour-là en prenant l'engagement de payer le 30 janvier 2020 la somme après solde de tout compte de **623 035 F** ; mais ce dernier n'a toujours pas effectué le versement ;

Le solde de tout compte se décompose comme suit :

- Un versement attendu de **3 273 608 F** et un versement effectivement fait de **1 522 075 F**. Soit un moins perçu de **1 751 533 F**.
- Un moins perçu de **1 604 842 F** sur les versements lubrifiants.
- Un moins perçu de **50 000 F** sur le loyer lavage de novembre 2020
- Une saisie des frais de prestation du gérant après le constat du vol dont s'est rendu coupable le gérant. Ce montant s'élève à **561 120 F**
- Une saisie de **161 100 F** sur le bonus lubrifiants du mois de novembre 2020
- Un rachat par OLA Energy des lubrifiants trouvés sur la station le jour de l'inventaire. Les lubrifiants trouvés étaient évalués à **61 120 F** et crédités au gérant.
- Une saisie de la caution déposée par le gérant pour diminuer les pertes que le gérant a fait subir à OLA Energy. Cette caution est de **2 000 000 F**.

Il ressort que malgré les différentes retenues opérées notamment sur les frais de prestation du gérant et sa caution, monsieur Djibo reste devoir à OLA Energy la somme de **623 035 F** ;

Il sied pour le Tribunal de constater que le contrat qui lie Ola Energy à Adamou Djibo a été résilié sur la base de l'article 11.1 dudit contrat et qu'il s'agit d'une résiliation avec notification mais sans préavis ;

Cette modalité de rupture du contrat s'offre à OLA ENERGY dans des cas précis tels que le cas en l'espèce à savoir :

- Des performances insuffisantes
- Impayés lubrifiants évalués à **1 604 842 F**
- Deux mois de lavage impayés
- Des retards récurrents de paiement.

Il s'agit là de violation ou défaut d'exécution manifeste des dispositions contractuelles par le mandataire au mépris de l'Article 11.1 du contrat ;

Dans ces conditions, le Tribunal constate que OLA ENERGY a régulièrement résilié le contrat de mandat de gestion de fonds de commerce sur la base de l'article 11.1 dudit contrat ;

Sur la demande reconventionnelle

Ola Energy a dans ses conclusions formulé une demande reconventionnelle et sollicité le paiement de la somme de quinze millions de FCFA pour toutes causes de préjudices confondues sur le fondement de l'article 15 du Code de Procédure Civile qui dispose :

« L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. (...) »

La procédure abusive, téméraire et vexatoire s'analyse à un comportement fautif, un acte de mauvaise foi, de malveillance, une erreur grossière équipollente au dol, par l'usage des moyens fallacieux, ce avec l'intention de nuire ou de porter atteinte aux intérêts de l'autre partie ;

Il résulte des faits, que bien qu'ayant signé une reconnaissance de dette et un solde de tout compte, sensés mettre un terme à tout litige entre les parties, Djibo Adamou a attiré Ola Energy devant la juridiction de céans en lui imposant la présente procédure ;

Il s'agit là d'une action téméraire, motivée par le désir de ternir l'image de Ola Energy et fondée sur une mauvaise foi de Adamou Djibo de telle sorte que la demande en dommages se justifie ;

Cependant le montant de cinq (5) millions réclamé étant excessif, il sied pour le

tribunal de le ramener à sa a juste proportion en le fixant à la somme de cinq cent mille francs ;

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

En la forme

- Recoit Djibo Adamou en son action régulière en la forme ;

Au fond

- Le déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées ;
- Le condamne au paiement de la somme de 623.035 FCFA correspondant au solde de tout compte ;
- Le condamne à payer la somme de cinq cent mille (500.000) FCFA à titre de dommages intérêts à OLA ENERGY ;
- Le condamne aux dépens

Avisé les parties qu'elles disposent du délai d'un mois à compter du prononcé de cette décision pour se pourvoir en cassation par dépôt de requête au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus et dont suivent les signatures

Le Président

la Greffière

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY, LE 24 /01/2024

LE GREFFIER EN CHEF P.O